N.° 204.

Au nom de la République française.

L O I

B. 54.
N°. 485.

Qui destine quatre millions, valeur fixe, aux encouragemens des fabriques et manufactures nationales.

Du 6 Messidor, an quatrième de la République Française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 3 *Messidor :*

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que l'intérêt du commerce, celui de la prospérité publique, demandent de donner de prompts encouragemens aux manufactures et fabriques nationales,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, a résolu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera remis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de quatre millions, valeur fixe, pour servir d'encouragement aux fabriques et manufactures nationales, à celles sur-tout qui travaillent les laines, les toiles et les soieries.

II. Cette somme sera employée ainsi qu'il suit :

Un million sera versé dans une caisse de prêt ; il sera destiné à faire des avances aux manufacturiers et fabricans de Lyon qui en auront besoin pour remonter leurs métiers et leurs manufactures.

Le Directoire exécutif est chargé de l'oganisation de cette caisse, et de déterminer les conditions et responsabilités à exiger des preneurs.

III. Le surplus des quatre millions sera employé à des commandes d'ouvrages d'art précieux, fabriqués avec les productions du sol, et principalement recherchés de l'étranger.

Le ministre de l'intérieur rendra compte, successivement, de la distribution des fonds qui sont mis à sa disposition, des avantages qui en auront résulté, des produits des ouvrages qui auront été fabriqués, lesquels produits seront versés dans la caisse, pour servir à de nouveaux fonds d'encouragement.

La présente résolution sera imprimée.

Signé PELET (de la Losère), *président;*
J. V. DUMOLARD, J. C. PHILIPPE-DELLEVILLE, SOULIGNAC, LECLERC (de Loir-et-Cher), *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 6 Messidor, an IV de la République française.

Signé PORTALIS, *président;*
RABAUT, MATHIEU DUMAS, MOYSSET, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 6 Messidor, an IV.e de la République française.

Pour expédition conforme, *Signé* CARNOT, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE. *Et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS.

AN IV DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.